

## REGLEMENT INTERIEUR DE

### ODPC-RIM

## ODPC spécialisé en radiologie – imagerie médicale diagnostique et interventionnelle

*Version initiale adoptée le 20 juin 2013*

*Version modifiée le 14 octobre 2017*

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'Association ODPC-RIM dont l'objet est d'organiser, promouvoir, mettre en œuvre le développement professionnel continu (DPC) et le dispositif d'accréditation des médecins piloté par la Haute autorité de santé (HAS), dans le cadre des dispositions légales et réglementaires le régissant, plus spécifiquement dans le domaine de la spécialité « Radiologie – imagerie médicale ».

Ce règlement intérieur, qui dispose d'une force obligatoire à l'égard de chacun de ses membres, sera remis à l'ensemble des membres fondateurs, ainsi qu'à chaque membre adhérent.

Les membres de l'Association ODPC-RIM s'engagent à observer le présent règlement intérieur.

Dans le cadre de l'organisation et de la mise en œuvre de ses programmes de DPC et d'accréditation, l'Association devra respecter les préconisations scientifiques et pédagogiques du Conseil National Professionnel de la Radiologie (G4).

### **Titre I : Membres**

#### **Article 1er - Composition**

Conformément à l'article 5 des statuts, l'Association ODPC-RIM est composée de quatre membres fondateurs et d'un collège de membres adhérents:

- Les membres fondateurs comprenant :

La Société Française de Radiologie (SFR) représentée par :

- Jean-Nicolas Dacher : Président
- Alain Robinet : Vice-Président
- Laurence Mainard-Simard : Secrétaire Générale
- Thierry Mugel : Membre du CA

Le Collège des Enseignants de Radiologie de France (CERF) représenté par :

- Hubert Ducou-Le Pointe : Trésorier
- Anne Tardivon : Membre du CA

1  
Jugy H. D. L. P.

- Gilbert Ferretti : Membre du CA
- Yves Gandon : Membre du CA

Le Syndicat des Radiologues Hospitaliers (SRH) représenté par :

- Jean-Michel Hervochoch : Vice-Président
- Dominique Sirinelli- Membre du CA
- Valérie Laurent-Croisé : Membre du CA
- Thu Ha Dao : Membre du CA

Et la Fédération nationale des médecins libéraux (FNMR), dont les représentants seront nommés en cours d'année 2018.

- Le collège des membres adhérents, qui ne comprend pas de membres à ce jour.

### 1.1 – Représentation des personnes morales membres de l'association :

La représentation diffère entre membres fondateurs et le collège de membres adhérents ; notamment, lors de la réunion de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

- En Assemblée Générale :

Les personnes morales membres fondateurs sont représentées directement par les représentants qu'elles ont désignés. Ces représentants seront au nombre de seize et seront titulaires d'un vote en Assemblée Générale.

Les personnes morales désignées par les membres fondateurs comme membres du collège des membres adhérents, voient leur représentation s'effectuer directement par leur représentant légal ou la personne physique de leur choix. Ces représentants bénéficieront également d'un droit de vote en Assemblée Générale.

- En Conseil d'Administration :

Les personnes morales membres fondateurs sont représentées directement par seize représentants.

Les personnes morales membres du collège de membres adhérents voient leur représentation s'effectuer de manière indirecte. Le collège de membres adhérents est donc représenté dans son ensemble par des personnes physiques ayant la qualité de représentant du collège ; ces derniers seront au nombre de deux. Leur nomination s'opère par un vote des membres fondateurs et du collège de membres adhérents, en Assemblée Générale.

### 1.2 – Incompatibilité :

En raison d'impératifs d'indépendance fonctionnelle et de transparence précisés à l'article 9 des statuts de l'Association, nul ne peut être membre du Conseil d'Administration ou du Bureau de l'Association si cette personne appartient au Conseil d'administration du Bureau ou de tout organe assurant la direction d'un CNP. Cette incompatibilité vise également les membres du Conseil d'administration, du Bureau ou de tout organe de direction de la FSM, les membres d'une commission scientifique

indépendante (CSI), d'une commission scientifique du haut Conseil des professions paramédicales, de toute instance de l'ANDPC ou de la HAS.

## **Article 2 - Cotisation**

Les membres fondateurs sont dispensés du paiement d'une cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté). Les membres adhérents doivent s'acquitter de cette obligation de cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, selon la procédure suivante :

Pour l'année 2013, le montant de la cotisation est fixé à 1000 euros. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque ou virement au profit de l'Association et effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours.

Toute cotisation versée à l'Association ODPC-RIM est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

## **Article 3 - Admission de nouveaux membres :**

L'Association ODPC-RIM peut à tout moment accueillir de nouveaux membres fondateurs et adhérents. La procédure de cooptation de nouveaux membres diffère selon qu'il s'agisse de nouveaux membres fondateurs ou adhérents.

- Pour les nouveaux membres fondateurs :

Les nouveaux membres fondateurs sont désignés par les membres fondateurs originels, à l'issue d'un vote pris à la majorité absolue par ces derniers.

- Pour les nouveaux membres adhérents :

Ces derniers obtiendront la qualité de membres du collège des membres adhérents, à l'issue d'une délibération accomplie lors de la réunion en Assemblée Générale. Cette résolution nécessite un vote à la majorité simple.

## **Article 4 - Exclusion**

Selon la procédure définie à l'article 6 des statuts de l'Association ODPC spécialisé en radiologie-imagerie médicale, l'exclusion d'un membre est décidée à l'issue d'un vote des membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité moins une voix de ses membres. Cette procédure d'exclusion est mise en œuvre en cas de motif grave. A titre d'exemple, constituent un motif grave, la non participation à l'Association pendant un délai de 5 ans, le refus du paiement de la cotisation annuelle et plus généralement l'inobservation des principes éthiques de l'article 9 des statuts de l'Association, à savoir l'incompatibilité fonctionnelle et l'indépendance financière. Le vote relatif à l'exclusion est effectué après une procédure contradictoire, durant laquelle le membre est invité à fournir des explications

relatives à son comportement contrevenant. La décision d'exclusion du membre est prise à l'unanimité et est insusceptible d'appel.

### **Article 5 – Démission, Décès, Disparition**

Conformément à l'article 6 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, sa décision au Président de l'Association. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation. En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personnalité juridique du défunt.

## **Titre II : Fonctionnement de l'association**

### **Article 6 - Le Bureau**

Conformément à l'article 13 des statuts de l'Association ODPC-RIM, le Bureau assure la direction de l'Association. A cette fin, cet organe dispose d'un pouvoir décisionnel et est composé de quatre ou cinq membres désignés parmi les membres du Conseil d'Administration. Les nominations s'effectuent à l'issue d'un vote à la majorité simple.

Le Bureau a pour membres un Président, un ou deux Vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire Général. Ces membres disposent d'un mandat d'une durée de trois ans renouvelable.

#### **6.1 - Indemnisation des membres du Bureau :**

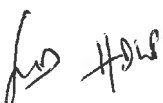
Les membres du Bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur production de justificatifs. Le montant et les modalités de ce remboursement seront déterminés par un vote en Assemblée Générale. Toutefois, les membres du Bureau ont la possibilité de renoncer à ce remboursement et d'en faire don à l'Association.

#### **6.2 – Recrutement de salariés de l'Association par le Bureau :**

Dans le cadre de son fonctionnement interne et dans un souci de bonne réalisation de ses objectifs, l'Association peut librement créer des emplois salariés nécessaires à ses missions et conclure les contrats de travail correspondants. Dans cette optique, le Bureau disposera des prérogatives nécessaires à l'identification des besoins salariés de l'Association et sera chargé d'y pourvoir par la création de postes salariés et de contrats de travail. La décision de ses recrutements salariés sera prise par le Président de l'Association, après consultation du Trésorier, qui définira les besoins salariés réels de l'Association, à l'aune de ses ressources budgétaires.

### **Article 7 – Le Conseil d'Administration :**

Conformément à l'article 12 des statuts de l'Association, le Conseil d'Administration a pour finalité de gérer, d'administrer et d'assurer la direction de l'Association. A cette fin, le Conseil d'Administration dispose de toutes les prérogatives non statutairement attribuées à l'Assemblée Générale.



Concernant le dispositif d'accréditation, il valide et désigne les gestionnaires de l'OA, sur proposition de la Commission de Gestion et il désigne la Commission de gestion.

### **7.1 – Composition :**

Le Conseil d'Administration est composé de seize administrateurs.

Ces administrateurs sont des représentants de chaque membre fondateur désignés par ces derniers ; et des représentants du collège des membres adhérents élus, lors de l'Assemblée Générale annuelle. La durée du mandat des administrateurs élus est de trois ans renouvelable.

Il est souhaitable que les administrateurs soient issus des deux modes d'exercice de la profession ; à savoir libéral et hospitalier. Le Président et un des Vice-présidents du Conseil d'Administration devront être issus d'un mode d'exercice différent lors de leur mandat.

Conformément à l'article 10 des statuts de l'Association ODPC-RIM relatif aux vacances des postes d'administrateur et de membre du Bureau, le remplacement des administrateurs peut s'effectuer à tout moment par les membres fondateurs et du collège des membres adhérents. Dans l'hypothèse où l'administrateur sujet du remplacement disposerait également de la qualité de membre du Bureau, son poste deviendrait alors vacant. Son remplaçant, désigné lors du prochain Conseil d'Administration, occupera également les fonctions de membre du Bureau pour le restant de la durée du mandat de son prédécesseur.

### **7.2 – Réunions du Conseil d'Administration**

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent physiquement.

Toutefois, en raison d'impossibilité physique de déplacement aux réunions du Conseil d'Administration pour les représentants des membres fondateurs et du collège de membres adhérents, un système de visio-conférence ou de conférence téléphonique pourra être établi. Ce dispositif pourra être mis en place soit en supplément de la réunion physique, soit dans le cadre de la tenue dématérialisée de la réunion.

Chaque membre dispose d'une voix.

Il est précisé cependant que les représentants de la FNMR ne peuvent statuer que sur les questions relatives au dispositif d'accréditation des médecins piloté par la Haute autorité de santé (HAS).

### **7.3 - Indemnisation des membres du Conseil d'Administration :**

Tout comme les membres du Bureau, les administrateurs du Conseil d'Administration peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur production de justificatifs. Le montant et les modalités de ce remboursement seront déterminés par un vote en Assemblée Générale. Toutefois, les membres du CA ont la possibilité de renoncer à ce remboursement et en faire don à l'Association.

## **Article 8 - Assemblée Générale**

Au regard de l'article 14 des statuts de l'Association, l'Assemblée Générale arrête les décisions relatives au fonctionnement de l'association sur le plan politique et budgétaire, plus spécifiquement sur la bonne

mise en œuvre de programme de DPC et du dispositif d'accréditation. Elle est composée par les représentants des membres fondateurs et du collège de membres adhérents.

Ces représentants sont au nombre de seize et disposent chacun d'une voix.

Les représentants de la FNMR ne peuvent statuer que sur les questions relatives au dispositif d'accréditation des médecins piloté par la Haute autorité de santé (HAS).

Un membre de l'Assemblée absent peut se faire représenter par un autre membre, quelle que soit sa qualité. Chaque membre ne peut détenir que deux (2) procurations.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne concernent que les problématiques définies préalablement à l'ordre du jour. La validité de ses délibérations implique nécessairement la présence d'au moins la moitié des représentants respectifs des membres fondateurs et du collège des membres adhérents. En cas d'absence de confirmation de présence des représentants des membres fondateurs et du collège des membres adhérents de l'Association, une seconde convocation leur sera envoyée.

Toutefois, dans l'hypothèse où certains des représentants seraient malgré tout absents après réception de la seconde convocation et n'auraient pas la possibilité de donner procuration à l'un de ses confrères, la délibération s'effectuera indépendamment du nombre de représentants des collèges de membres de l'Association présents lors de l'Assemblée Générale.

### **8.1 - Assemblée Générale Ordinaire**

Conformément à l'article 15 des statuts de l'Association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum 1 fois par an sur convocation du Président. Seuls les représentants des membres fondateurs et du collège des membres adhérents sont autorisés à y participer. Néanmoins, il est possible pour le personnel salarié de l'Association de participer à l'Assemblée Générale, en tant qu'observateur et consultant, lorsque leur mission l'exige. Les personnes extérieures à l'Association pourront également assister aux Assemblées Générales sur l'accord préalable du Président de l'Association. Le personnel salarié de l'Association et les personnes extérieures autorisées ne sont pas titulaires d'un droit de vote.

Les convocations sont adressées par le Président par courrier ou par mail, qui devront notifier à son destinataire l'ordre du jour et la date de la réunion de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale Ordinaire a pour finalité d'exposer et de discuter du rapport d'activité annuelle de l'Association, - notamment sur la politique budgétaire ayant trait à l'élaboration de programmes de DPC -, afin de prendre les résolutions adaptées à la réalisation des objectifs définis lors de cette réunion. Dans cette optique, le Président animera les débats de l'Assemblée et le Trésorier explicitera la situation financière de l'Association, pouvant ainsi proposer des axes stratégiques de gestion. Le vote des résolutions s'effectuera directement à main levée à la majorité simple. Au regard de l'article 8 de ce règlement intérieur, l'égalité de voix est résolue par la prépondérance du vote du Président.

### **8.2 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Conformément à l'article 16 des statuts de l'Association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie en cas de modification essentielle des statuts, de situation financière difficile pouvant engendrer une dissolution, ou de fusion de l'Association avec toute autre association, dont l'objet social serait équipollent. Les mécanismes de convocation et de procuration demeurent analogues à l'article 8 de ce règlement intérieur.

Toutefois, les modalités de vote des résolutions diffèrent quelque peu de celles d'une Assemblée Générale Ordinaire. A l'aune de l'article 16 des statuts de l'association, la procédure de vote des résolutions en Assemblée Générale Extraordinaire implique la présence des deux tiers des représentants des collèges de membres fondateurs et adhérents, et ce dès la première convocation, à défaut et à l'issue de la seconde convocation, l'Assemblée pourra délibérer indépendamment du nombre de représentants présents.

Cependant, par dérogation à l'article 14 et conformément à l'article 16 des statuts :

- l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des représentants des membres sont présents ou représentés sur première convocation. Sur deuxième convocation, l'Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des représentants des membres présents ou représentés ;
- les décisions sont prises à la double majorité suivante :
  - à la majorité des deux tiers des voix des représentants des membres fondateurs
  - et à la majorité simple des membres adhérents de l'assemblée générale présents ou représentés.

## **Article 9 - Comité Scientifique et Pédagogique (CSP) :**

### **9.1 – Mission :**

Le Comité Scientifique et Pédagogique garantit la qualité scientifique et pédagogique des programmes de DPC et d'accréditation de l'ODPC-RIM.

En ce sens :

- Il fait toutes propositions au CA en ce qui concerne les questions liées à la pédagogie et à la qualité scientifique des actions de DPC, et à l'activité de l'Association. Il mène des études permettant d'identifier les besoins des professionnels de santé concernés et détermine sur cette base les objectifs à atteindre, en tenant compte, à la fois, des orientations nationales et régionales de DPC et des modalités et méthodes définies par la HAS. Il définit les thématiques prioritaires de DPC sur l'année et est force de proposition concernant les intitulés des sessions des programmes de DPC à réaliser

D'une manière générale, le Comité Scientifique et Pédagogique s'assure que les programmes conçus répondent bien aux recommandations du Conseil National Professionnel de la spécialité. Il prend en compte les dynamiques et enjeux scientifiques de la spécialité médicale, sa finalité étant de garantir l'efficacité et la cohérence des programmes de DPC.

Il sélectionne les prestataires auxquels il pourra être fait appel ainsi que les intervenants.

Le Comité Scientifique et Pédagogique pourra également créer des programmes de DPC s'adressant à différents professionnels de santé.

Certains des programmes de DPC peuvent avoir un objectif pluridisciplinaire et pluri-professionnel.

En outre, il contrôle la gestion de la procédure de conflits d'intérêts par l'équipe administrative de l'ODPC-RIM. Chacun des membres des instances de gouvernance administrative et scientifique de l'ODPC-RIM, ainsi que chaque concepteur de programme de DPC et chaque intervenant, doit remplir une déclaration de liens d'intérêts, selon le modèle type de l'ANDPC.

Concernant le dispositif d'accréditation, il exerce une mission de gouvernance scientifique et médicale et de pilotage dans le dispositif d'accréditation. Il :

- ✓ Assure la gestion de la procédure de conflits d'intérêts, en lien avec l'équipe administrative de la SFR
- ✓ Assure la qualité scientifique et pédagogique des programmes d'accréditation
- ✓ Valide le référentiel risque de la spécialité et les autres documents techniques sollicités par la HAS
- ✓ Valide et s'assure de la qualité des EIAS enregistrés
- ✓ Valide les recommandations établies par la Commission de gestion
- ✓ Assure la veille scientifique sur les risques de la spécialité
- ✓ Garantit la mise en œuvre du programme d'amélioration de la sécurité des pratiques médicales de la radiologie
- ✓ Garantit la participation régulière d'experts aux réunions des Commissions risque spécialité et inter-spécialité

Le recueil et l'analyse des déclarations de liens d'intérêts des gestionnaires de l'OA, des experts et des membres de la Commission de Gestion sont également effectués par l'équipe administrative de l'ODPC-RIM, en lien avec le CSP. En cas de conflits d'intérêts le CSP se réunit sans l'expert ou le membre qui serait concerné par ledit conflit d'intérêts et peut choisir de le révoquer.

Les éléments déclarés concernent tant les liens avec le médecin participant au dispositif d'accréditation, que les industriels, les patients, ou toutes structures administratives.

Le médecin suivant le programme d'accréditation peut récuser l'expert qui a été désigné dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts ou d'un problème de confidentialité. Un autre expert sera alors désigné par le CSP.

## **9.2 – Composition :**

Le Comité Scientifique et Pédagogique est composé de quinze membres désignés par le Conseil d'Administration.

Eu égard à l'importance de la mission scientifique et pédagogique incombant aux membres de ce Comité, ces derniers doivent nécessairement disposer d'aptitudes et d'un parcours professionnel significatifs, reconnus par la spécialité.

## **9.3 – Fonctionnement du Comité :**

Le Comité sera présidé par le Président de l'Association ou le cas échéant par un de ses Vice-présidents. Le Président du Comité animera les débats et coordonnera les travaux.

Les personnalités qualifiées extérieures seront invitées en tant que de besoin aux réunions, lorsque ces dernières porteront sur des programmes de DPC ou d'accréditation les concernant.

## **9.4 – Indemnisation et rémunération des membres du Comité Scientifique et Pédagogique :**



A l'instar des membres du Bureau et des administrateurs du Conseil d'Administration, les membres du Comité scientifique et Pédagogique peuvent prétendre aux remboursements de leurs frais de déplacement engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

## **Article 10 – Instances spécifiques à l'accréditation**

### **10.1 – Gestionnaires de l'organisme d'accréditation**

L'ODPC-RIM est administré, dans le cadre de l'activité d'accréditation, par deux gestionnaires, dont un gestionnaire adjoint.

Ils définissent en lien avec la Commission de gestion et le Conseil d'Administration les orientations stratégiques de l'activité.

Ils assurent le suivi administratif des dossiers des participants en lien avec les experts et l'équipe de la SFR.

Ils sont désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Commission de gestion.

Ils sont membres de la Commission de Gestion.

### **10.2 – Commission de gestion**

Ses membres sont majoritairement experts du domaine de l'imagerie médicale et sont désignés par le Conseil d'Administration. Les gestionnaires de l'organisme d'accréditation sont membres de la Commission.

Les membres du CSP peuvent être membres de la Commission.

Elle propose les noms des gestionnaires de l'OA, désigne les experts sur proposition des G4 régionaux, élabore le référentiel risques de la spécialité et les autres documents techniques sollicités par la HAS, établit les recommandations sur proposition des experts, désigne les experts qui participent à la Commission risque spécialité et inter-spécialité et rédige le rapport d'activité sur l'accréditation.

### **10.3 – Experts**

Deux experts, l'un représentant l'exercice hospitalier, l'autre représentant l'exercice libéral, sont proposés par chacun des G4 régionaux. Ils sont validés et désignés par la Commission de gestion.

Entre autres, ils valident le dossier d'inscription des médecins et vérifient notamment les prérequis et le questionnaire d'auto-évaluation à l'engagement, ils accompagnent les médecins dans le recueil et l'analyse des EIAS, ils rendent un avis favorable ou non sur le bilan réalisé par le médecin, ils enregistrent les EIAS dans la base HAS, ils proposent les recommandations aux fins de réduire les risques, et ils suivent et accompagnent les médecins dans la mise en œuvre des recommandations.

## **Titre III : Dispositions diverses**

### **Article 11 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association ODPC spécialisé en « radiologie – imagerie médicale » est établi par le Bureau et le Conseil d'Administration, conformément à l'article 17 des statuts de l'association.

Il peut être modifié par le Bureau et le Conseil d'Administration, sur proposition des représentants respectifs des membres fondateurs et du collège de membres adhérents, après approbation de l'Assemblée Générale.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par courrier ou mail ultérieurement à sa modification. Le nouveau règlement intérieur disposera du même caractère obligatoire que le précédent, à l'égard des membres de l'association ODPC spécialisé en « radiologie – imagerie médicale ».

**Article 12 - Commissaire aux comptes et exercice comptable :**

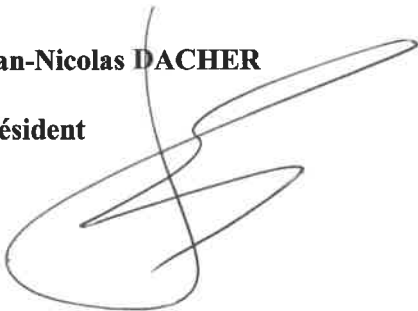
Conformément à l'article 21 des statuts de l'Association ; en tant que de besoin l'Assemblée Générale de l'association peut désigner un Commissaire aux comptes titulaire ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant. Leur mandat est de six ans renouvelable. L'exercice comptable de l'Association est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comptable débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 14 octobre 2017

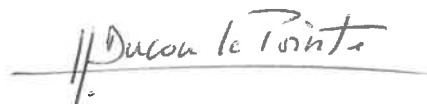
**Jean-Nicolas DACHER**

**Président**



**Hubert DUCOU LE POINTE**

**Trésorier**



*J. N. Dacher*